

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE

DÉCISION N°25-42

Objet : Budget des Ports de plaisance maritimes : constitution d'une dotation pour dépréciation des actifs circulants.

Monsieur le PRÉSIDENT de La Communauté de communes Terre de Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L2122-22, L2122-23, L5211-1 et D5217-22,

Vu l'article 11 du décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 qui rend désormais le président de l'EPCI compétent pour évaluer, constituer, ajuster, reprendre et étaler les provisions et dépréciations, dans la limite des crédits budgétaires disponibles,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Vu l'état des restes à recouvrer du budget des Ports de plaisance maritimes (BC 10105) arrêté à la date du 04/12/2025,

Vu le risque d'irrécouvrabilité des titres de recettes antérieurs à l'exercice 2024, dont le montant cumulé s'élève à 6 726,72 €,

DÉCIDE

Article 1 :

De constituer une dotation pour dépréciation des actifs circulants pour un montant de 6 726,72 €.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de communes Terre de Camargue est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation adressée :

- A Monsieur le préfet du Gard
- A Monsieur le comptable du SGC de Vauvert

Fait à Aigues-Mortes le **19 DEC. 2025**
Le Président,
Docteur Robert CRAUSTE



Pour le président
Et par délégation,
Le Directeur Général
Des Services,

ÉRIC GUARDIOLA

Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers - (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.